

CONDITIONS GENERALES PORTANT SUR LA LETTRE DE MISSION DE PRESENTATION DES COMPTES ET LE CONTRAT DE PRESTATIONS

1 - DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions sont applicables aux conventions portant sur les missions de Présentation des Comptes Annuels, d'établissement des déclarations fiscales y afférentes, et sur les missions complémentaires définies dans le Contrat de Prestations, conclues entre notre Association de Gestion et de Comptabilité (AGC) Adour Océan dénommée le professionnel de l'expertise comptable et son adhérent.

2 - DEFINITION DE LA MISSION

Les travaux incombant au professionnel de l'expertise comptable sont détaillés, dans l'annexe de la Lettre de Mission et dans le Contrat de Prestations, et sont strictement limités à son contenu. Toute mission ou prestation complémentaire devra faire l'objet d'une information préalable de l'adhérent afin que celui-ci soit en mesure de manifester son accord.

3 – RESILIATION DE LA MISSION

En cas de résiliation au cours d'un exercice comptable, et sauf faute grave imputable au professionnel de l'expertise comptable, l'adhérent devra verser à ce dernier les honoraires dus pour le travail déjà effectué, majorés d'une indemnité conventionnelle égale à 100 % des honoraires annuels convenus pour l'exercice en cours ou de la dernière année d'honoraires en cas de montant incertain. Cette indemnité est destinée à compenser le préjudice subi par l'AGC Adour Océan.

En cas de manquement de l'adhérent à l'une de ses obligations, l'AGC Adour Océan aura la faculté de suspendre sa mission en informant ce dernier par tout moyen écrit ou de mettre fin à sa mission après envoi d'une lettre recommandée demeurée sans effet.

4 – SUSPENSION DE LA MISSION

Lorsque la mission est suspendue pour cause de force majeure ou défaut de paiement des honoraires, les délais de remise des travaux sont prolongés pour une durée égale à celle de la suspension susvisée.

Pendant la période de suspension éventuelle, toutes les dispositions du contrat demeurent applicables.

5 - OBLIGATIONS DU PROFESSIONNEL DE L'EXPERTISE COMPTABLE

Le professionnel de l'expertise comptable effectue la mission qui lui est confiée conformément aux dispositions de l'article 168 du Code de déontologie intégré au décret du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, de la norme de "maîtrise de la qualité", de la norme "anti-blanchiment" élaborée en application des dispositions du Code Monétaire et Financier et le cas échéant de la norme professionnelle de travail spécifique à la mission considérée. Il contracte, en raison de cette mission, une obligation de moyens.

Le professionnel de l'expertise comptable peut se faire assister par les collaborateurs de son choix. Le nom du collaborateur principal chargé du dossier est indiqué à l'adhérent.

A l'achèvement de sa mission, le professionnel de l'expertise comptable restitue les documents que lui a confiés l'adhérent pour l'exécution de la mission.

Le professionnel de l'expertise comptable est tenu à la fois :

- au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du Code Pénal,
- à une obligation de discrétion, distincte de l'obligation précédente, quant aux informations recueillies et à la diffusion des documents qu'il a établis. Ces derniers sont adressés à l'adhérent, à l'exclusion de tout envoi à un tiers, sauf demande de l'adhérent. Les documents établis par le professionnel de l'expertise comptable seront en conséquence adressés à l'adhérent, à l'exclusion de tout envoi direct à un tiers (sauf instruction spécifique de la part de l'adhérent et exception faite des transmissions aux administrations fiscales, sociales).



6 - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

L'adhérent s'interdit tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance du professionnel de l'expertise comptable ou de ses collaborateurs. Ceci s'applique particulièrement aux offres faites à des collaborateurs d'exécuter des missions pour leur propre compte ou de devenir salarié de l'adhérent.

L'adhérent s'engage :

- A fournir au professionnel de l'expertise comptable préalablement au commencement de la mission, les informations et documents d'identification requis en application des dispositions visées aux articles L 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, à savoir :

Dans le cadre de l'obligation d'identification de l'adhérent:

- si l'adhérent est une personne physique, obtention d'un document d'identité officiel en cours de validité comportant sa photographie ;
- si l'adhérent est une personne morale, obtention de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants et pour chacun des dirigeants un document d'identité officiel en cours de validité comportant sa photographie.

Dans le cadre de l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif, s'il apparaît qu'une personne physique remplit les conditions pour être qualifiée de bénéficiaire effectif:

- obtention de l'identité du bénéficiaire effectif de la mission et des éléments justifiant cette déclaration ;
- composition et répartition du capital ;
- identité des membres des organes de direction et d'administration ;
- si une ou plusieurs personnes morales détiennent un poste de direction ou d'administration de l'entité, obtenir les mêmes informations.

Ces informations et documents d'identification devront être tenus à jour régulièrement.

- à mettre à la disposition du professionnel de l'expertise comptable, dans les délais convenus, l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'exécution de la mission ;
- à mettre à la disposition du professionnel de l'expertise comptable, les accès aux ressources télédéclaratives (portail, extranet ou espace privé) définies par l'administration ou l'organisme concerné par les obligations de l'adhérent, tel que précisé dans le mandat ad hoc téléprocédures et dématérialisation ;
- à réaliser les travaux lui incombant conformément aux dispositions prévues dans le tableau de répartition des obligations respectives figurant dans l'Annexe.
- à respecter les procédures mises en place pour la réalisation de la mission
- à porter à la connaissance du professionnel de l'expertise comptable les faits nouveaux ou exceptionnels. Il lui signale également les engagements susceptibles d'affecter les résultats ou la situation patrimoniale de l'entité ;
- à confirmer par écrit, si le professionnel de l'expertise comptable le lui demande, que les documents, renseignements et explications fournis sont exhaustifs et reflètent fidèlement la situation patrimoniale de l'entité ;
- à vérifier que les états et documents produits par le professionnel de l'expertise comptable sont conformes aux demandes exprimées et aux informations fournies par lui-même et à informer sans retard le professionnel de tout manquement ou erreur.

L'adhérent reste responsable de la bonne application de la législation et des règlements en vigueur ; le professionnel de l'expertise comptable ne peut être considéré comme se substituant aux obligations de l'adhérent du fait de cette mission.

Conformément aux prescriptions légales, l'adhérent doit prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver les pièces justificatives et, d'une façon générale, l'ensemble des documents produits par le professionnel de l'expertise comptable pendant les délais de conservation requis par la loi ou le règlement.



Dès lors que des traitements sont assurés sur le système informatique de l'adhérent, ce dernier devra assurer la sauvegarde et l'archivage des données et des traitements informatisés pour en garantir la conservation, l'inviolabilité et la lecture ultérieure. D'une façon générale, l'adhérent doit par ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de son système informatique.

7 - HONORAIRES

Le professionnel de l'expertise comptable reçoit de l'adhérent des honoraires librement convenus qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte. Il est remboursé de ses frais de déplacement et débours. Des provisions sur honoraires peuvent être demandées périodiquement. Les conditions de règlement des honoraires sont les suivantes :

- Les honoraires sont payés à leur date d'échéance selon l'échéancier indiqué dans le Contrat de Prestations. En cas de paiement anticipé ou comptant, aucun escompte n'est accordé.
- Conformément aux dispositions légales, tout règlement intervenant ultérieurement à la date d'échéance pourra faire l'objet d'une majoration égale à une fois et demi le taux d'intérêt légal ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour couvrir les frais de recouvrement. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.
- Toute contestation d'une facture devra être faite dès réception et motivée ; ladite contestation ne pourra justifier le non-paiement des autres prestations non contestées y compris celles incluses dans la même facture.
- Le non-paiement des honoraires pourra, après rappel par lettre recommandée avec accusé de réception, entraîner la suspension des travaux ou mettre fin à la mission.

En cas de changement de modalités de facturation, une information préalable sera donnée à l'adhérent.

En cas d'usage du droit de rétention, prévu à l'article 168 du Code de déontologie intégré au décret du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables sera informé.

8 – RESPONSABILITÉ CIVILE

En application de l'article 2254 modifié du Code Civil, la responsabilité civile du professionnel de l'expertise comptable ne peut être mise en jeu que sur une période contractuellement définie à 3 ans à compter des événements ayant causé un préjudice à l'entreprise.

Tout événement susceptible d'avoir des conséquences notamment en matière de responsabilité doit être porté sans délai par l'adhérent à la connaissance du professionnel de l'expertise comptable.

La responsabilité civile professionnelle du professionnel de l'expertise comptable est couverte par un contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie MMA IARD, située 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9. La couverture géographique de cette assurance porte sur le monde entier.

La responsabilité du professionnel de l'expertise comptable ne peut notamment être engagée dans l'hypothèse où le préjudice subi par l'adhérent est une conséquence :

- d'une information erronée ou d'une faute ou négligence commise par l'adhérent ou par ses salariés,
- du retard ou de la carence de l'adhérent à fournir une information nécessaire au professionnel de l'expertise comptable,
- des fautes commises par des tiers intervenant chez l'adhérent.

9 – DIFFÉRENDS, DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les litiges qui pourraient éventuellement survenir entre le professionnel de l'expertise comptable et son adhérent seront portés, avant toute action judiciaire, devant le Président du Conseil Régional de l'Ordre compétent ou son représentant aux fins de conciliation.



Ce contrat de mission sera régi et interprété selon le droit français. Toute difficulté relative à l'interprétation ou l'exécution de ce contrat sera soumise, à défaut d'accord amiable, au Tribunal de Commerce de Mont de Marsan.

10 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Objet

Le Client met à la disposition de l'AGC Adour Océan ses données personnelles et autorise l'AGC Adour Océan à les traiter aux fins d'exécution des prestations visées au sein du contrat de services.

Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles et à la loi Informatique et Libertés modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (ci-après « la Réglementation applicable en matière de données personnelles »), le Client agit en qualité de Responsable de traitement des données personnelles et l'AGC Adour Océan agit pour le compte du Client en sa seule qualité de Sous-traitant pour le traitement conformément aux conditions générales de vente de la lettre de mission convenue, à la Politique de confidentialité de AGC et aux seules instructions du Client.

Dans le cadre de l'exécution des prestations visées au contrat, l'AGC Adour Océan traite les données d'identification, des informations d'ordre économique et financier des personnes concernées, à savoir les employés, agents, conseillers ou travailleurs indépendants du Responsable du traitement (qui sont des personnes physiques).

A cet égard, le Client garantit qu'il a informé les Personnes concernées de la sous-traitance de ses données personnelles auprès de l'AGC Adour Océan.

Obligations de l'AGC Adour Océan en sa qualité de Sous-traitant

Le Sous-traitant s'engage à :

- 1) traiter les données personnelles pour le compte du Responsable du traitement et sur ses instructions, pour la seule finalité que celle de fournir les prestations objet du contrat de services ;
- 2) s'interdire de traiter les données personnelles pour son propre compte et pour le compte d'un tiers, ou pour une finalité distincte de celle déterminée par le Responsable du traitement, le cas échéant le Sous-traitant engage sa responsabilité ;
- 3) informer immédiatement le Responsable du traitement si l'instruction du traitement constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition de la Réglementation applicable en matière de Données personnelles ;
- 4) fournir toutes informations et toute documentation utile au Responsable du traitement permettant de démontrer le respect de toutes ses obligations au regard de la Réglementation applicable en matière de données personnelles notamment dans le cadre des audits réalisés par le Responsable du traitement et en cas de contrôle exercé par une autorité de contrôle ;
- 5) assister le Responsable du traitement à la réalisation d'une étude d'impact sur la vie privée lorsque le traitement l'exige conformément à l'article 35 du RGPD ;
- 6) assister le Responsable de traitement dans la mise en œuvre de l'exercice des droits des Personnes concernées par le traitement.

Sécurité des données personnelles

Conformément à la Politique de confidentialité de l'AGC Adour Océan le Sous-traitant assure la sécurité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont confiées et assiste le Responsable de traitement en cas de violation de ses données personnelles.

Chaîne de Sous-traitance

Le Sous-traitant s'engage à :

- 1) ne pas sous-traiter tout ou partie du traitement des données personnelles sauf à ce que le(s) Sous-traitant(s) ultérieur(s) soit(soient) préalablement et expressément accepté(s) par le Responsable du traitement ;
- 2) signer un contrat avec chacun de ses Sous-traitants ultérieurs afin d'imposer les mêmes obligations en matière de protection des données personnelles que celles fixées au contrat et par la Réglementation applicable en matière de données personnelles. Le Sous-traitant restera seul responsable vis-à-vis du Responsable du Traitement du respect de ses propres obligations et de celles de ses Sous-traitants ultérieurs.



Durée de conservation et restitution des données personnelles

Le Sous-traitant procèdera au traitement de données personnelles pour toute la durée de la relation contractuelle, sauf accord contraire entre les parties, par écrit. Il s'oblige à supprimer définitivement les données personnelles dans un délais maximum d'un an à compter de l'expiration ou de la rupture du contrat et s'engage à communiquer sur simple demande du Client toute attestation de destruction de ces données personnelles.

11 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

L'adhérent reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté les présentes conditions générales d'intervention.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont mises à la disposition du client et librement consultables en ligne sur le site CERFRANCE ADOUR OCEAN, à l'adresse suivante : <https://www.cerfrance-adourocean.fr>

Fait à Haut-Mauco, le

En deux exemplaires originaux, dont un remis à l'adhérent.

L'adhérent

Nom et signature